



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 143/2026 du 3 juillet 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes et de produits liés à la défense* (ADV-2026-00003)

Mots-clés : Plateforme « LICARMES » - Commentaires des articles – Finalités de contrôle et statistiques – Notion d'identification – Extrait du casier judiciaire – Responsable du traitement

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président en charge du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal (ci-après « le demandeur »), reçue le 27 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 3 juillet 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes et de produits liés à la défense* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet vise à remplacer le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Il ressort de l'exposé des motifs que ce décret présente plusieurs lacunes, notamment des insuffisances dans la transposition de certaines normes européennes, des imprécisions dans la rédaction des définitions et du champ d'application, une insécurité juridique créée par l'usage de certaines notions, telles que le transit ou les mouvements temporaires, la génération d'une complexité administrative importante, résultant notamment du recours excessif aux licences individuelles, ainsi qu'une prise en compte insuffisante des spécificités propres aux armes civiles.
3. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret poursuit un double objectif, à savoir « *faciliter les échanges légitimes et la participation à des projets de défense des pays amis ou alliés, tout en prévenant la prolifération et l'usage abusif de produits liés à la défense, d'armes à feu civiles, de leur composants et munitions, afin de contribuer à la sécurité nationale et internationale et au respect des droits humains et du droit international humanitaire* ».
4. Plus concrètement, la réforme tend à moderniser et à simplifier le régime applicable, notamment en revoyant la hiérarchie des instruments d'autorisation. Le processus actuel repose principalement sur l'octroi de licences individuelles, indépendamment du niveau de complexité ou de sensibilité du dossier. L'avant-projet prévoit de limiter le recours à ces licences individuelles en les réservant aux situations dans lesquelles aucun mécanisme plus souple ne peut être appliqué.
5. Le dispositif proposé repose ainsi sur plusieurs mécanismes d'autorisation, dont l'application dépend de la nature de l'opération concernée et du niveau de contrôle requis. L'avant-projet prévoit d'abord plusieurs hypothèses d'exemptions¹. Il prévoit ensuite la possibilité d'adopter des licences générales², arrêtées par le Gouvernement et rendues publiques. Des licences globales pourront également être octroyées à certaines entreprises pour des mouvements répétés de marchandises identifiées vers des destinataires déterminés. Enfin, des licences

¹ Les hypothèses d'exemptions et de licences générales reproduites dans l'avant-projet proviennent des articles 11 et 17 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

² Comme le prévoit la directive 2009/43, ces licences seront accordées pour une durée illimitée dans une optique de cas par cas (pays, catégories de fournisseurs, catégories de destinataires et catégories de produits).

individuelles pourront être délivrées dans les situations qui ne peuvent relever d'aucun des mécanismes précités, notamment en raison de la complexité du dossier.

6. La réforme vise également à assurer la conformité du cadre décretaal avec les obligations européennes et internationales applicables en la matière³.
7. L'avant-projet s'articule autour de deux volets principaux : d'une part, les mouvements de produits liés à la défense, soumis à un régime de licences et, d'autre part, les mouvements d'armes civiles, soumis à un régime de permis. Les traitements concernés seront mis en œuvre au moyen d'une **plateforme informatique** dénommée « LICARMES » lorsque celle-ci sera opérationnelle. A compter de cette mise en service, les demandes devront être introduites **exclusivement** par voie électronique au moyen de cette plateforme⁴.
8. Les titres 7 et 10 de l'avant-projet contiennent des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel. Le titre 7 instaure une **obligation générale de collaboration et de transparence** à l'égard des autorités compétentes chargées du contrôle des importations, exportations et transits de produits liés à la défense. A cet égard, une disposition permet aux autorités compétentes de requérir auprès des importateurs, exportateurs et transitaires, ainsi qu'auprès des membres de leur personnel et de toute personne concernée ou susceptible de l'être par ces opérations, les informations et documents nécessaires à la vérification du respect de l'avant-projet et de ses arrêtés d'exécution.
9. Cette disposition constitue le fondement juridique permettant aux autorités compétentes d'exercer pleinement leurs missions de surveillance, de contrôle et, le cas échéant, de sanction. Les modalités relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre, notamment les catégories de données traitées, les durées de conservation et les

³ Plusieurs instruments européens s'appliquent, tels que la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 *simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté*, la Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 *relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil*, la Directive (UE) 2021/555/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 *relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes*, la Directive (UE) 2024/1226/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 *relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673* ; ainsi que le règlement (UE) n°258/2012 du Parlement et européen et du Conseil *portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*. Ce règlement a été remplacé par les règlements (UE) 2025/41 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 *relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, des parties essentielles et des munitions portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole des Nations unies sur les armes à feu)* et 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

⁴ Art. 80, §2 de l'avant-projet.

destinataires des données, sont précisées au titre 10 de l'avant-projet. L'analyse de l'Autorité portera dès lors principalement sur les dispositions de ce titre.

10. Le titre 10 regroupe **l'ensemble des dispositions destinées à encadrer les traitements de données à caractère personnel** nécessaires à l'application de l'avant-projet et à assurer leur conformité au RGPD. Ces dispositions encadrent notamment la collecte, l'utilisation, la conservation et la communication des données à caractère personnel nécessaires au contrôle de l'importation, de l'exportation, du transit et du transfert d'armes civiles, de produits liés à la défense et de matériel destiné au maintien de l'ordre. Seules les dispositions appelant des observations particulières de l'Autorité sont examinées dans le présent avis.

II. Examen de la demande d'avis

A. Remarque préliminaire

11. L'Autorité relève que **le commentaire des articles appartenant au titre 10 de l'avant-projet est particulièrement lacunaire**, alors que les commentaires relatifs aux autres dispositions de l'avant-projet sont davantage développés. Le fait d'indiquer que ces dispositions regroupent l'ensemble des règles visant à assurer la conformité du dispositif aux exigences du RGPD et qu'elles encadrent « *la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données personnelles effectués dans le cadre de l'application du présent décret, dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité, de finalité et de sécurité des données* » n'a **aucune plus-value** et **n'apporte pas d'éléments permettant aux lecteurs d'appréhender la portée exacte des dispositions**.
12. L'Autorité rappelle que les commentaires des articles constituent un **élément essentiel contribuant à la qualité et à la prévisibilité** de la norme. Ils permettent notamment de comprendre la portée concrète des traitements de données à caractère personnel prévus par le législateur. Une attention particulière devrait dès lors être accordée à leur rédaction lorsque les dispositions concernées encadrent des traitements de données à caractère personnel.
 - B. Finalités des traitements de données et catégories de données à caractère personnel traitées
13. L'article 81 de l'avant-projet énumère les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel envisagés. L'article 82 de l'avant-projet précise, pour sa part, les catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif. L'Autorité constate favorablement que l'avant-projet identifie, pour chacune des finalités poursuivies, les catégories de données à caractère personnel traitées. Cette articulation est une **bonne pratique**, qui renforce la clarté et la prévisibilité du dispositif.

14. L'article 81, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que les traitements de données poursuivent les finalités suivantes :

« 1^o gestion des demandes :

- Réception, instruction et traitement des demandes d'autorisation, d'accréditation, de certification, d'enregistrement ;
- Échanges entre l'autorité compétente et les demandeurs ;
- Vérification de la complétude et de la conformité des demandes d'autorisation, d'accréditation, de certification, d'enregistrement ;

2^o décisions :

- Examen des conditions d'octroi ;
- Octroi, refus, suspension ou révocation des autorisations, accréditations, certifications ;
- Notification des décisions ;

3^o délivrance :

- Génération et délivrance des autorisations, accréditations, certifications, attestations d'enregistrement ;
- Signature des autorisations, accréditations, certifications, attestations d'enregistrement par l'autorité compétente ;

4^o consultation et vérification :

- Consultation de la validité et de l'authenticité des autorisations, accréditations, certifications, attestations d'enregistrement ;
- Vérification de la conformité aux conditions d'octroi ;

5^o contrôle :

- Contrôle du respect des obligations par les titulaires des autorisations, accréditations, certifications ;
- Suivi de l'exécution des autorisations ;

6^o statistiques et rapports :

- Établissement de statistiques agrégées et anonymisées ;
- Rédaction du rapport annuel au Parlement wallon⁵ ;
- Transmission de rapports statistiques et anonymisés aux autorités européennes et internationales conformément aux engagements internationaux de la Belgique ;

Les données utilisées à cette fin sont préalablement anonymisées de manière irréversible et ne constituent plus des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) du RGPD.

7^o archivage :

- Conservation à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche historique ou statistique au sens de l'article 89 du RGPD »

⁵ L'article 79 de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement remet annuellement au Parlement wallon un rapport sur l'application du décret, qui comprend les éléments suivants : « l'évolution des exportations et transferts ; une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ; les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne ; les problèmes particuliers qui se sont posés ; les pays de destination pour les licences d'exportation refusées ; les pays concernés par les licences de transit refusées ; les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1^o ; les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ; les initiatives internationales et européennes notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ».

Le rapport comporte également un chapitre consacré au suivi du respect des dispositions de l'avant-projet concernant le détournement des produits liés à la défense concernés à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

15. L'Autorité émet les observations suivantes vis-à-vis de ces finalités. Tout d'abord, l'Autorité observe que la mention des « *échanges entre l'autorité compétente et les demandeurs* » au titre des finalités poursuivies appelle une précision. Si de tels échanges peuvent constituer une **opération de traitement** nécessaire à la réception, à l'instruction et au traitement des demandes, **ils ne constituent pas, en tant que tels, une finalité propre** au sens de l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité recommande dès lors de reformuler cette partie afin de faire **apparaître plus clairement la finalité poursuivie par ces échanges**.
16. Ensuite, l'Autorité estime que la finalité de « *contrôle du respect des obligations par les titulaires des autorisations, accréditations, certifications* » devrait être **davantage précisée**. En l'état, cette finalité **ne permet pas de déterminer avec suffisamment de clarté sa portée concrète**. Il n'apparaît pas clairement si le contrôle vise exclusivement les obligations prévues par l'avant-projet⁶ ou s'il couvre également le respect d'obligations découlant d'autres normes nationales, européennes et internationales. L'Autorité s'interroge également sur le moment auquel ce contrôle est susceptible d'intervenir. La disposition vise-t-elle un contrôle réalisé dans le cadre de l'instruction des demandes, un contrôle effectué pendant la période de validité des autorisations, accréditations ou certifications, ou un contrôle *a posteriori*? Une telle précision apparaît d'autant plus nécessaire que ces traitements pourraient, le cas échéant, conduire à l'application des sanctions prévues au titre 8 de l'avant-projet.
17. L'Autorité rappelle à cet égard que les commentaires des articles peuvent utilement contribuer à préciser la portée concrète d'une finalité sans qu'il soit nécessaire d'alourdir le dispositif décretaal. **Il pourrait notamment y être explicité l'objet du contrôle ainsi que ses principales modalités**.
18. La même observation vaut pour la finalité de « *suivi de l'exécution des autorisations* ». Telle que formulée, cette finalité est **particulièrement large** et **ne permet pas d'identifier avec suffisamment de précision les traitements de données qu'elle est susceptible d'impliquer**. Elle pourrait notamment viser le contrôle du respect des conditions attachées aux autorisations, accréditations ou certifications, mais également le suivi administratif des dossiers ou encore le suivi nécessaire à la traçabilité des opérations concernées.
19. Or, conformément au principe de limitation des finalités consacré à l'article 5.1.b) du RGPD, les finalités doivent être formulées de manière **suffisamment précise** pour permettre aux personnes concernées de comprendre la raison concrète et opérationnelle pour laquelle leurs données sont traitées et d'avoir une vue prévisible sur les traitements réalisés. L'Autorité

⁶ Comme par exemple les obligations de traçabilité découlant des articles 28 et 38 de l'avant-projet.

recommande dès lors de **reformuler cette finalité afin d'en préciser la portée ou, à tout le moins, de compléter le commentaire de l'article à cet égard.**

20. Plus généralement, l'Autorité relève, notamment à la lecture de l'article 70 de l'avant-projet⁷, que la finalité de contrôle semble également **couvrir des missions de surveillance ainsi que, le cas échéant, des missions liées à l'application de sanctions.** Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il conviendrait de veiller à ce que la formulation retenue à l'article 81 reflète de **manière complète** les finalités effectivement poursuivies. A cet égard, une formulation couvrant le contrôle, la surveillance et les sanctions pourrait être envisagée.
21. L'Autorité relève également que la finalité d'« *établissement de statistiques agrégées et anonymisées* » **manque de précision.** L'Autorité comprend que certains rapports statistiques transmis aux autorités européennes ou internationales peuvent être imposés par les réglementations applicables⁸. Toutefois, la formulation actuelle ne permet pas de déterminer clairement si la finalité visée au point 6 de l'article 81 concerne **uniquement ces transmissions ou si elle vise également l'établissement d'autres statistiques poursuivant une finalité distincte.**
22. Eu égard au caractère **général et trop large** de la formulation retenue (« *établissement de statistiques* ») pour définir cette finalité, l'Autorité recommande de **préciser dans l'avant-projet l'objet des statistiques concernées,** afin que cette finalité puisse être considérée comme suffisamment déterminée au sens de l'article 5.1.b) RGPD.
23. L'Autorité accueille favorablement la précision selon laquelle les données utilisées à des fins statistiques sont préalablement anonymisées. Comme l'Autorité l'a déjà souligné⁹, le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait de préférence à l'aide de données anonymes¹⁰ et c'est uniquement s'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes que des données à caractère personnel pseudonymisées¹¹ peuvent aussi être utilisées.

⁷ Cette disposition instaure une obligation générale de collaboration et de transparence à l'égard des autorités compétentes chargées du contrôle des importations, exportations et transits de produits liés à la défense (titre 7 de l'avant-projet).

⁸ L'article 32 du Règlement 2025/41 prévoit la communication d'informations par les Etats membres à la Commission en vue de la réalisation du rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement. Les Etats membres doivent, à cette fin, transmettre les informations suivantes : « *le nombre de contrôle après expédition au niveau de chaque Etat membre au cours de l'année précédente et leurs résultats et le nombre d'infractions et de sanctions liées à l'application du présent règlement au niveau de chaque Etat membre au cours de l'année précédente* ».

Le §4 de l'article précise en outre que les statistiques et le rapport annuel ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

⁹ Voir par exemple l'avis 63/2023 du 9 mars 2023 sur un avant-projet de loi *portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires*, cons. 87 à 91.

¹⁰ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹¹ « *Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que*

24. L'Autorité estime toutefois que **l'exposé des motifs de l'avant-projet devrait contenir des informations quant aux techniques d'anonymisation susceptibles d'être envisagées**. En effet, la transparence quant à la stratégie d'anonymisation retenue ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une **approche réfléchie du processus d'anonymisation**.
25. L'Autorité relève par ailleurs une **difficulté d'articulation** entre les articles 81 et 82 de l'avant-projet. L'article 81 prévoit que les données utilisées à des fins statistiques sont préalablement anonymisées, ce qui implique que des données à caractère personnel sont, à un stade antérieur, susceptibles d'être utilisées à cette fin. Toutefois, l'article 82, qui établit notamment le lien entre les catégories de données traitées et les finalités poursuivies, ne mentionne pas la finalité d'établissement de statistiques. L'Autorité s'interroge sur le caractère intentionnel de cette absence. Si aucune donnée à caractère personnel n'est effectivement utilisée dans le cadre de cette finalité, il conviendrait de supprimer toute ambiguïté à cet égard. Dans le cas contraire, il y aurait lieu **d'assurer la cohérence entre les deux dispositions**.
26. L'article 82 de l'avant-projet prévoit que sont traitées les données suivantes :
- « 1^o *personnes physiques* :
- *Identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et numéro de registre national ou registre bis¹² ;*
 - *Coordonnées : adresse, téléphone, adresse électronique ;*
 - *Qualité du demandeur (chasseur, collectionneur, acteur de reconstitution, historique, tireur sportif, importateur/ exportateur, représentant) ;*
 - *Données d'authentification, par voie électronique lorsque la plateforme est en service ;*
- 2^o *représentants, administrateurs, gérants et mandataires des personnes morales* :
- *Identification : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;*
 - *Fonction exercée au sein de la personne morale ;*
 - *Coordonnées professionnelles : adresse, téléphone, adresse électronique ;*
 - *Signature, par voie électronique lorsque la plateforme est en service ;*
 - *Numéro de registre national ou bis-registre ;*
 - *Habilitation à agir au nom de la personne morale pour les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert ;*
- 3^o *personnes morales* :
- *Dénomination, forme juridique, numéro d'entreprise ;*
 - *Adresse du siège social et adresses des unités d'établissement ;*
 - *Statut juridique : existence d'une procédure de faillite, de liquidation ou de dissolution ;*

les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. » (voir l'article 4.5) du RGPD).

¹² L'article 82, §5 indique que « le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou registre bis est traité, [...], aux fins exclusives d'identification des personnes physiques concernées par les traitements visés au présent titre, conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques »

4° données relatives au dossier de demande :

- Description du produit faisant l'objet de la demande : type, catégorie, quantité, valeur, numéro de série le cas échéant ;
- Pays de provenance, de destination ou de transit ;
- Nom, adresse, nature de l'utilisateur final ;
- Nom, adresse nature des utilisateurs finaux étrangers, destinataires et intermédiaires (courtiers, transporteurs) mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation, d'exportation ou de transfert, dans la mesure strictement nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Objet et justification de la demande ;
- Documents annexés à la demande : certificats, garanties, contrats, agréments (agrément d'armurier, de musée, etc.-, autorisations tierces (permis de chasse, licence de tir sportif, autorisation de fabrication), déclarations de l'utilisateur final, et tout autre document exigé par le Gouvernement dans le cadre de l'instruction de la demande ;

5° données relatives aux agents du service compétent, aux fins exclusives de gestion interne des traitements, de traçabilité et de journalisation des accès :

- Identification et habilitations des agents traitant les dossiers ;
- Données de journalisation des accès et opérations ;

6° données de traitement des demandes :

- Nature, date et référence de la décision ;
- Durée de validité et conditions de l'autorisation ou licence ;
- Motifs en cas de refus, suspension ou révocation ;
- Communications entre l'autorité compétente et le demandeur, par courrier, courriel électronique ou via la plateforme selon la modalité applicable ;
- Si la plateforme est utilisée, les identifiants de connexion et logs (date, heure et action effectuées) ;

7° membres de la Commission d'avis relative aux opérations d'exportation d'armes et de produits liés à la défense, aux fins exclusives de composition et de fonctionnement de la Commission d'avis : identification des membres par leurs noms (composition) »

27. L'Autorité suppose que les données relatives au lieu de naissance et à la nationalité sont traitées afin de permettre les vérifications de l'aptitude morale des personnes concernées¹³. Si telle est effectivement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il serait opportun de le **préciser dans le commentaire de l'article**. Concernant le lieu de naissance, l'Autorité rappelle que cette donnée est susceptible de révéler l'origine raciale ou ethnique de la personne concernée, laquelle est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD. Elle recommande dès lors de **démontrer le caractère nécessaire et pertinent de l'utilisation du lieu de naissance** dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article. A défaut, cette donnée sera supprimée de l'avant-projet.

¹³ Les informations relatives aux condamnations sont notamment transmises au moyen du système ECRIS, encadré par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres.

28. S'agissant de la donnée relative à l'« *habilitation à agir au nom de la personne morale pour les opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert* », l'Autorité considère que celle-ci vise à établir que le représentant, l'administrateur, le gérant ou le mandataire de la personne morale dispose du pouvoir juridique de représenter cette dernière dans le cadre des démarches relatives aux opérations d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert d'armes ou de produits liés à la défense. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la portée exacte de cette donnée, **l'Autorité recommande de reformuler son libellé en ce sens.**
29. L'Autorité relève également, dans un souci de prévisibilité, que la **notion d'identification** des agents traitant les dossiers **mériterait d'être précisée**. Formulée de manière **particulièrement large**, elle ne permet pas d'identifier avec suffisamment de clarté les données effectivement concernées. Afin d'éviter que soient traitées des données d'identification non nécessaires au regard de la finalité poursuivie, il y a lieu de **viser les catégories de données d'identification de ces personnes**, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
30. L'article 82, §4 de l'avant-projet prévoit que, dans le cadre de l'examen de la fiabilité et de l'aptitude morale des personnes morales demanderesse ainsi que de leurs représentants, administrateurs, gérants et mandataires, en vue de l'octroi d'une accréditation ou d'une certification, un extrait du Casier judiciaire central peut être demandé. Cet article précise que cet extrait est utilisé exclusivement aux fins d'évaluation de l'aptitude morale du demandeur et qu'il n'est pas conservé au-delà de la décision définitive relative à la demande d'accréditation ou de certification.
31. L'Autorité relève que, dans le cadre des accréditations, l'article 10 de l'avant-projet prévoit que l'évaluation de l'aptitude morale du demandeur ou, lorsque celui-ci est une personne morale, de son administrateur, gérant, commissaire ou mandataire, tient compte des infractions pénales commises et constatées dans un procès-verbal ou ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à une mesure prévoyant l'extinction de l'action publique.
32. L'Autorité s'interroge sur la **conformité** de la collecte d'un extrait complet du Casier judiciaire central avec le **principe de minimisation des données**. Elle estime qu'il conviendrait d'examiner s'il n'est pas possible de **limiter les informations obtenues aux seules infractions susceptibles d'avoir une incidence réelle sur l'aptitude morale du demandeur** à exercer des activités d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert de produits liés à la défense ou de matériel destiné au maintien de l'ordre.
33. A cet égard, l'avant-projet pourrait utilement **s'inspirer d'autres dispositifs** qui opèrent une distinction entre les condamnations pertinentes au regard de l'activité réglementée concernée

et les autres condamnations sans lien suffisant avec cette activité. A titre d'exemple, l'article 10 du règlement (UE) 2025/41 prévoit que l'autorité compétente refuse d'octroyer une autorisation d'importation¹⁴ si le demandeur a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, §2 de la décision-cadre 2002/584/JAI¹⁵, ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement (ou d'une peine plus sévère)¹⁶.

34. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **envisager une délimitation plus précise des infractions pouvant être prises en considération**, afin que seules les données **strictement nécessaires** à l'évaluation de l'aptitude morale des personnes concernées soient traitées.

C. Responsable du traitement

35. L'article 84 de l'avant-projet désigne la Région wallonne comme responsable du traitement pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des missions et finalités visées au titre 10. Cette disposition précise également que la gestion opérationnelle des traitements de données est assurée par le service du Gouvernement compétent en matière de contrôle des exportations, importations, transits et transferts des matériels, lequel exerce les missions de « *responsable opérationnel du traitement* » au nom de la Région wallonne. Enfin, l'article 84 identifie Wallonie-Bruxelles International¹⁷ en tant que responsable conjoint du traitement, pour les traitements réalisés dans le cadre de (i) l'analyse géostratégique des demandes de licences d'exportation et de transfert des matériels et (ii) l'organisation du secrétariat et du support administratif de la Commission d'avis sur des licences d'exportations d'armes.

¹⁴ L'article 25 du règlement 2025/41 prévoit une règle similaire concernant les autorisations d'exportations.

¹⁵ Cet article de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres vise une série d'infractions, telles que, par exemple, la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, le blanchiment du produit du crime, la cybercriminalité, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, le racisme et le xénophobie, l'escroquerie, le racket et l'extorsion de fonds, etc. (pour une liste complète, se référer à l'article).

¹⁶ L'article 11 du règlement 258/2012 prévoit une disposition similaire en cas d'autorisation d'exportation.

¹⁷ Wallonie-Bruxelles International est l'organisme chargé des relations internationales de Wallonie-Bruxelles. Il est l'instrument de la politique internationale menée par la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF). L'article 2 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles (ratifié par le décret du 9 mai 2008, *M.B.*, 29 août 2008) précise que « *WBI est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne, en ce compris les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, et de la Commission communautaire française, dans le cadre des matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française. Il met en œuvre la politique définie par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française* »

36. L'Autorité relève, à titre liminaire, que cette disposition semble contenir une **erreur de renvoi**. Les §§ 2 et 3 font référence aux « *finalités visées à l'article 84* », alors que celles-ci sont énumérées à l'article 81 de l'avant-projet. Il convient de **corriger cette référence**.
37. S'agissant de la désignation du responsable du traitement, l'Autorité estime que l'article 84 appelle plusieurs observations. Elle rappelle que le responsable du traitement est un **élément essentiel** du traitement dont la désignation contribue à la **prévisibilité** du traitement de données et à **l'effectivité des droits** dont la personne concernée jouit en vertu du RGPD. Cette désignation permet par la même occasion, de déterminer clairement dans les faits, le rôle opérationnel des entités concernées, au regard du traitement de données. La notion de responsable du traitement¹⁸ est une notion **factuelle et fonctionnelle**¹⁹. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel quelle entité, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise des moyens essentiels utilisés pour atteindre cette finalité.
38. En l'espèce, l'Autorité estime que **la désignation de la Région wallonne comme responsable du traitement ne répond pas pleinement à ces exigences**. Une telle désignation **ne permet pas d'identifier avec suffisamment de précision l'entité qui, dans les faits, est effectivement chargée de poursuivre les finalités** des traitements concernés et qui **dispose dès lors d'une maîtrise à leur égard**. Aux termes de l'exigence de prévisibilité, une désignation des responsables (conjointes ?) du traitement dans la réglementation est souhaitable, en particulier, lorsque plusieurs acteurs interviennent dans les flux de données.
39. Par ailleurs, l'Autorité relève une **difficulté de cohérence dans la répartition des rôles** prévus à l'article 84. D'une part, le §2 prévoit que la gestion opérationnelle des traitements est assurée par le service du Gouvernement compétent en matière de contrôle des exportations, importations, transits et transferts des matériels. D'autre part, le §4 habilite le Gouvernement à préciser les entités et services chargés de cette gestion opérationnelle, leur rôle respectif ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité entre ce service et Wallonie-Bruxelles

¹⁸ Cette notion est définie à l'article 4.7 du RGPD comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* »

¹⁹ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, disponibles sur https://www.edpb.europa.eu/documents/guideline/guidelines-072020-on-the-concepts-of-controller-and-processor-in-the-gdpr_fr

Il s'ensuit que la désignation dans la réglementation d'un responsable du traitement et d'un sous-traitant doit concorder avec les rôles que ces acteurs jouent dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.

International. Au regard de ces dispositions, **il n'apparaît pas clairement quel est le rôle exact des différentes entités intervenant dans les traitements de données**, ni si le service compétent du Gouvernement agit en qualité de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement ou de sous-traitant.

40. L'Autorité estime dès lors que cette disposition **devrait être revue afin de définir de manière claire, cohérente et prévisible les responsabilités respectives des différents acteurs** intervenant dans les traitements de données à caractère personnel. **Aucun doute** ne devrait subsister en pratique quant à la répartition des responsabilités au regard des traitements effectués dans le cadre de l'avant-projet.

D. Destinataires des données

41. L'article 85 de l'avant-projet identifie les destinataires auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées ou rendues accessibles. L'Autorité **ne formule pas de commentaire quant aux destinataires identifiés**.
42. Elle rappelle néanmoins que, dans la mesure du possible, il convient de **privilégier des mécanismes d'accès directs aux données**, notamment via la plateforme « LICARMES » lorsqu'elle sera mise en service, plutôt que des mécanismes de communication ou de duplication des données. Une telle approche permet de limiter la multiplication des traitements, de réduire les risques liés à la circulation des données et de garantir une meilleure cohérence des informations utilisées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Compléter le commentaire des dispositions du titre 10 afin de préciser la portée des traitements de données à caractère personnel qu'elles encadrent (cons. 12 et 13) ;
- Reformuler la finalité relative aux « échanges entre l'autorité compétente et les demandeurs », afin de faire apparaître plus clairement la finalité poursuivie par ces échanges (cons. 16) ;
- Préciser les finalités relatives au contrôle ainsi qu'au suivi de l'exécution des autorisations, afin qu'elles soient définies de manière suffisamment déterminée et prévisible (cons. 17 à 21) ;
- Préciser l'objet de la finalité relative à l'établissement de statistiques (cons. 22 et 23) ;

- Complété l'exposé des motifs en précisant la stratégie d'anonymisation envisagée (cons. 25) ;
- Assurer la cohérence entre les articles 81 et 82 de l'avant-projet en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel utilisées à des fins statistiques (cons. 26) ;
- Démontrer le caractère nécessaire et pertinent de l'utilisation du lieu de naissance dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article (cons. 27) ;
- Reformuler la donnée à caractère personnel relative à l'habilitation de manière à viser explicitement la preuve que le représentant, l'administrateur, le gérant ou le mandataire de la personne morale dispose du pouvoir de représenter celle-ci dans le cadre de ces démarches (cons. 28) ;
- Viser les catégories de données d'identification des agents traitant les dossiers (cons. 29) ;
- Réexaminer, au regard du principe de minimisation des données, les modalités de recours à l'extrait du Casier judiciaire central dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude morale des demandeurs (cons. 30 à 34) ;
- Corriger l'erreur de renvoi figurant à l'article 84 de l'avant-projet, en remplaçant la référence aux « *finalités visées à l'article 84* » par une référence aux finalités visées à l'article 81 de l'avant-projet (cons. 36) ;
- Revoir l'article 84 de l'avant-projet afin de définir de manière claire, cohérente et prévisible les responsabilités respectives des différents acteurs intervenant dans les traitements de données à caractère personnel (cons. 37 à 40) ;
- Privilégier, dans la mesure du possible, des mécanismes d'accès direct aux données plutôt que leur communication (cons. 42).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice